

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.207 du 22 juin 2000

A. 77.292/XI-4023

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue de Selliers de Moranville 84
 1082 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides,
3. **la Commune d'Etterbeek.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 1998 par
XXX de nationalité colombienne, qui demande l'annulation
"de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen
et de rejet d'une demande de régularisation fondée sur
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980
notifiées ce vendredi 23 janvier 1998";

Vu l'arrêt n° 71.716 du 11 février 1998 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de ces décisions;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la
partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 22 mai 1991 sous le couvert de son passeport national, muni d'un visa valable un mois, délivré par l'Ambassade de Belgique à Bogota et se déclare réfugié le 5 juin 1991.
2. Le 8 juillet 1993, le requérant se voit notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire contre laquelle il introduit, le 12 juillet 1993 un recours urgent.

3. Le 7 juillet 1994 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend un avis défavorable au séjour rédigé comme suit :

" L'intéressé a été entendu les 11 et 19 août 1993.

Il a gagné la Belgique le 22 mai 1991, muni de son passeport et d'un visa Benelux, et s'y est déclaré réfugié le 5 juin 1991.

Il déclare avoir suivi, d'août 1985 à avril 1986, une instruction politico-militaire organisée par le M-19 (Movimiento 19 de Abril), instruction qui aurait été écourtée en raison de la dégradation des relations entre le gouvernement et ce mouvement. Il aurait ensuite organisé des campagnes de propagande pour le M-19, notamment en vue des élections de 1990. Pour ces raisons, il aurait été arrêté, pour de courtes périodes, en juillet et décembre 1990. Par contre, selon ses déclarations contenues dans le rapport de l'Office des étrangers, il n'aurait été détenu qu'une seule fois en octobre 1990, par des personnes inconnues. Il aurait également fait l'objet de menaces de mort téléphoniques. Pour échapper à ce climat d'insécurité, il a décidé de quitter son pays.

Outre les contradictions susmentionnées, il convient de relever que l'intéressé a fait état, au Commissariat général, de problèmes qui se présenteraient comme la conséquence de son instruction et de ses activités politiques au sein du M-19. Or, il n'a jamais fait mention de son adhésion à un quelconque mouvement ou parti politique ni lors de son audition à l'Office des étrangers, ni dans le questionnaire qu'il a remis au Commissariat général. Au contraire, il y avait lié ses problèmes au trafic de drogue. Dans le questionnaire du Commissariat général, il a mentionné avoir été menacé, en tant que commerçant, par des macro-trafiquants qui auraient travaillé en étroite collaboration avec des membres de groupes de guérilla, lesquels l'auraient maltraité à trois reprises. A l'Office des étrangers, il a déclaré que des paramilitaires avaient exigé de lui le paiement d'une somme d'argent ainsi que la vente de drogue dans son magasin, ce qu'il aurait refusé.

Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir décidé de quitter son pays suite aux derniers événements datant de janvier 1991, alors que d'après les renseignements dont dispose le Commissariat général, ce

n'est que fin avril 1991 qu'il a introduit une demande de visa à l'Ambassade de Belgique.

L'ensemble de ces éléments ne permet pas de croire à la gravité des menaces prétendument encourues, voire à la crédibilité du requérant.

Quoi qu'il en soit, même à supposer établis les faits invoqués, il importe de relever que le M-19, dont se revendique le requérant, a participé, en tant que parti politique, aux élections de 1990 comme à celles de mars 1994.

Dès lors, aucun élément ne permet de croire que l'intéressé ne puisse pas requérir la protection des autorités de son pays.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressé. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressé peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

4. Le 16 août 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur décide de rejeter la demande urgente de réexamen.

Cette annexe 26 ter à laquelle est joint l'avis du Commissaire général du 7 juillet 1994 constitue le premier acte attaqué.

5. Le 23 août 1994, la première partie adverse invite la commune d'Etterbeek à notifier cette décision au requérant.
6. Le 5 mars 1997, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
7. Le 23 janvier 1998, la première partie adverse rappelant ses instructions du 23 août 1994, demande à la commune d'Etterbeek de notifier au requérant la décision de rejet de la demande urgente de réexamen du 16 août 1994.

Le même jour la première partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, et prie l'administration communale d'Etterbeek de notifier cette décision à l'intéressé.

Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

" Les circonstances invoquées par la personne prénommée, à savoir la durée du séjour, la bonne intégration (cours de français, formation au FOREM, stages...), la promesse d'embauche, l'absence de problèmes d'ordre public, ne peuvent être considérées comme exceptionnelles et justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

En effet, rien n'empêche l'intéressé de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

Par ailleurs, dans le cas d'espèce, nous n'avons pas estimé devoir lever l'exigence de circonstances exceptionnelles malgré le long séjour en Belgique étant donné que la longueur du séjour est imputable au précité. En effet, l'intéressé ne s'est présenté à l'administration communale de son lieu de résidence pendant plus de quatre ans (que) pour faire prolonger son document de séjour de sorte que la décision de rejet de demande urgente de réexamen prise en date du 16 août 1994 n'a pu lui être notifiée précédemment.

Dès lors, étant donné que la demande urgente de réexamen a été rejetée, je vous prie de lui notifier l'annexe 26ter ci-jointe après retrait de son annexe 26bis.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée à l'étranger précité à l'ordre de quitter le territoire que vous lui aurez notifié.

La présente de même que l'annexe 26ter sera notifiée à la personne prénommée. Un exemplaire de chaque décision dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives".

Ces décisions ont été notifiées au requérant le 23 janvier 1998.

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir, qu'ayant introduit le 4 janvier 1999 une nouvelle demande d'autorisation de séjour, il convient de surseoir à statuer dans la présente affaire;

Considérant que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour n'a aucun effet à l'égard des décisions qui font l'objet de la présente requête; que de surcroît, l'éventuel rejet de cette dernière n'aurait en principe pas d'incidence sur le séjour du requérant puisque cette demande doit, si elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, être instruite, sauf si l'intéressé y renonce expressément, conformément aux dispositions de cette loi qui, en son article 14 prévoit que, sauf pour des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement de l'intéressé avant qu'une décision négative ne soit prise; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause l'administration communale d'Etterbeek dont il n'apparaît pas qu'elle soit intervenue dans la confection des décisions attaquées;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général des droits de la défense en ce que la décision de rejet de la demande urgente de réexamen notifiée au requérant le 23 janvier 1998, l'aurait été sans que l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides y soit annexé; qu'aucun nouvel argument n'est

développé dans le mémoire en réplique, ni dans le dernier mémoire;

Considérant que ce moyen est dirigé contre la notification de la première décision attaquée; que cette décision se réfère à l'avis négatif de la seconde partie adverse qui est joint à la décision et qui s'y incorpore; que le requérant a signé sans réserve la copie de cette décision qui forme récépissé de son envoi; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 2 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur de motivation (article 62), en ce que le Commissaire Général, en se basant sur une audition menée sommairement, n'a pas pu vérifier si la demande du requérant était manifestement non fondée et ne lui a pas permis de faire un exposé cohérent des faits; que, se référant au guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés le requérant soutient que, outre l'absence de contrôle de la traduction de ses propos, la défiance éprouvée à l'égard des autorités en général peut expliquer certaines imprécisions; que ce moyen n'est pas développé dans les mémoires ultérieurs;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que les moyens mis en oeuvre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont nettement insuffisants, de sorte que le requérant s'est vu confronté à une juriste, sans doute débordée, qui n'a pas fait preuve de la patience nécessaire devant ses difficultés de compréhension et d'expression; que ce moyen n'est non plus développé par la suite;

Considérant, sur les deux moyens réunis, dirigés contre le premier acte attaqué, que dans sa demande

urgente de réexamen le requérant fait valoir qu'il n'est pas d'accord avec l'interprétation qui a été donnée de sa seule déclaration à ce moment de la procédure, interprétation qui ne reflète pas sa situation réelle et en aucun cas les motifs réels de sa demande d'asile; que cette critique ne porte cependant pas sur d'éventuels problèmes de traduction; que le requérant a, dans le cadre de la procédure d'asile, été entendu à deux reprises, les 11 et 19 août 1993, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'il n'a non plus lors de ces auditions fait valoir des difficultés de traduction; que en ce qui concerne les craintes éprouvées par le requérant à l'égard des autorités belges, elles ne sont étayées par aucun élément du dossier; que les moyens dirigés contre le premier acte attaqué ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend, à l'encontre du deuxième acte attaqué, un quatrième moyen de la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que, en l'espèce et eu égard à la situation tout à fait particulière du requérant, une telle attitude constituerait une ingérence injustifiée et contraire audit article 8; qu'il considère que c'est à tort que la partie adverse soutient que la longueur du séjour est imputable au requérant; que de plus il a introduit sa demande de régularisation administrative en mars 1997, c'est-à-dire plus de neuf mois avant la décision attaquée; que de ce fait, il a pu développer des liens qui sont protégés par l'article 8 précité;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas à ces conditions; qu'en l'espèce, la demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision de rejet et ce dernier

n'expose pas dans sa requête les éléments précis susceptibles d'établir in specie que la mesure serait disproportionnée; que de surcroît, la décision litigieuse de rejet d'une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture définitive des liens sociaux que le requérant allègue; que par ailleurs, la longueur du séjour que le requérant a invoquée comme circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire lui est effectivement imputable; qu'il ressort en effet du dossier administratif que ce dernier, sans domicile fixe, a dû être signalé au B.C.S. le 13 avril 1992 en vue de permettre la notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notification intervenue le 8 juillet 1993 suite à son interpellation sur la voie publique lors d'un contrôle de routine; que de même, le 29 décembre 1997, le secrétariat de la Commune d'Etterbeek informait l'Office des étrangers de ce qu'après enquête sur place, il s'avérait que le requérant ne résidait plus à l'adresse indiquée et que sa nouvelle adresse était ignorée; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La Commune d'Etterbeek est mise hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-deux juin deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.